

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE SAINT-SÉVERIN

RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-779

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2017-766

ATTENDU QUE la Municipalité de la paroisse de Saint-Séverin a adopté le règlement de zonage en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu des articles 123 et suivants de la Loi, le conseil peut modifier son règlement de zonage;

ATTENDU QUE le conseil désire apporter d'autres modifications au règlement de zonage;

RÉSOLUTION NUMÉRO 2020-02-11

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Stéphane Goulet, appuyé par monsieur le conseiller Steve Richard et il est résolu ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci

ARTICLE 2 NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement intitulé « Règlement de zonage de la Municipalité de la paroisse de Saint-Séverin portant le numéro 2017-766 ».

Le présent règlement est identifié par le numéro 2019-779 et sous le titre de « Règlement de modification du règlement de zonage de la Municipalité de la paroisse de Saint-Séverin ».

ARTICLE 3 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but l'ajout d'usages supplémentaires dans la zone 53-P

ARTICLE 4 MODIFICATION DES GRILLES DE SPÉCIFICATION

Les grilles de spécification sont modifiées comme suit :

Les usages et les prescriptions de la zone 53-P seront modifiés par l'ajout des usages suivants : résidentiel Ra (habitation d'un logement autre que les maisons mobiles et roulottes) Rb (habitations de deux, trois ou quatre logements autre que les maisons mobiles et roulottes) Rc (habitations de plus de quatre logements et les habitations en commun autre que les maisons mobiles et roulottes), les usages 581, restauration avec service complet ou restreint, 5899, autre activité de restauration, 5933, vente au détail de produits artisanaux locaux ou régionaux, 5995, vente au détail de cadeaux, de souvenirs et de menus objets, usage domestique et usage autres commerces légers sauf les codes 5892, comptoir fixes (frites, hamburgers, hot-dogs ou crème glacée) code 5893 cantines mobiles (frites, hamburgers, hot-dogs ou crème glacée).

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Gérard Vandal
Maire

Jocelyn St-Amant
Directeur général /
Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 21 octobre 2019
Adopté le : 10 février 2020
Avis public : 11 février 2020
Entré en vigueur : 11 février 2020